



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



09107193

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 15 JUL. 2009

Greffé
Le greffier en chef,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 436.587.201

Dénomination

(en entier) : **FERME DE RY**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 5361 Mohiville (Hamois), château de Ry

Objet de l'acte : **Modification de dénomination et d'objet sociaux – transfert de siège – refonte des statuts**

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Jean Pierre MISSON de résidence à Ciney, soussigné, le 1er juillet 2009, enregistré à Ciney le 2 juillet 2009, volume 5/483, folio 18, case 08, six rôles, sans renvoi, aux droits de vingt-cinq euros, « le Receveur (s) Y. BEURLET »,

Il résulte que l'assemblée générale extraordinaire a pris les décisions suivantes :

1. Modification de la dénomination sociale en « Bruno d'ASPREMONT ».
2. Transfert du siège à 5361 Mohiville, commune de Hamois, Ry 7.
3. Suppression de la valeur nominale des parts sociales.
4. Extension de l'objet social de manière à ce qu'il devienne le suivant :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit seule, soit par ou avec autrui, pour son compte ou pour le compte de tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

- à l'exploitation agricole sous toutes ses formes et notamment l'exploitation et la mise en valeur de la « Ferme de Ry », savoir toutes activités de culture et/ou d'élevage de tous bétails et animaux,
- à l'horticulture ;
- à l'entreprise générale de construction, et de manière générale, tout ce qui est lié au domaine foncier et du bâtiment ;
- toutes opérations foncières et immobilières quelconques. Elle peut notamment vendre, acheter, échanger, construire, louer, affermer, exploiter, mettre en valeur, lotir, morceler tous biens immobiliers. Elle peut donc effectuer toutes opérations généralement quelconques relatives à tous immeubles, bâtis ou non bâtis mais seulement dans la mesure nécessaire à la réalisation de son objet social. Il lui est donc interdit d'exercer l'activité de marchand de biens.

La société peut, sans que cette énumération soit limitative, réaliser toutes opérations liées directement ou indirectement aux activités suivantes, et notamment la tenue d'un bureau d'étude :

- Préparation des terres,
- Location de machines et d'équipements avec ou sans opérateur,
- Réalisation de travaux de dragage,
- Curage des cours d'eau, fossés, etc.,

- Tous travaux de terrassement, préparation de sites pour l'exploitation minière : enlèvement de déblais et autres travaux d'aménagement et de préparation des terrains et sites miniers, rabattement de la nappe aquifère et drainage des chantiers,
- Drainage des terrains agricoles et sylvicoles,
- Déblayage des chantiers,
- Sondages d'essai, les forages d'essai et les carottages pour la construction ainsi que pour les études géophysiques, géologiques et similaires, exécution de forages horizontaux pour passages de câbles ou de canalisations,
- Mise en œuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de : matériaux d'isolation thermique, matériaux d'isolation acoustique et antivibratile,
- Travaux d'isolation de canalisations de chauffage ou de réfrigération,
- Travaux d'isolation de chambres froides ou d'entrepôts frigorifiques,
- Travaux d'installation générale,
- Installation d'antennes d'immeubles et paratonnerres,
- Nettoyage de bâtiments nouveaux et remise en état des lieux après travaux,
- Autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments,
- Nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments,
- Exécution de travaux de rejointoiement,
- Exécution pour les tiers de travaux de levage,
- Montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail,
- Commerce de détail de carrelages de sols et de murs en magasin spécialisé,
- Commerce de détail de parquet, de laminés et de revêtement en liège en magasin spécialisé,
- Commerce de détail de quincaillerie et d'outils en magasin spécialisé,
- Commerce de détail de peinture et de vernis en magasin spécialisé,
- Commerce de détail d'articles et de matériels d'installations sanitaires en magasin spécialisé,
- Commerce de détail d'autres matériaux de construction en magasin spécialisé,
- Commerce de détail de tapis et moquettes,
- Commerce de détail de revêtements de sols en plastique, caoutchouc, liège, etc,
- Commerce de détail de papier peints,
- Commerce de détail de rideaux,
- Commerce de détail de mobilier de maison en magasin spécialisé,
- Commerce de détail d'appareils d'éclairage,
- Commerce de détail d'ouvrages en bois, en liège, et en vannerie,
- Commerce de détail spécialisé en cadeaux portant sur l'équipement du foyer ,
- Nettoyage intérieur de bâtiments de tous types : bureaux, usines, ateliers, locaux d'institutions et autres locaux à usage commercial ou professionnel, immeubles à appartements, etc,

- Nettoyage des vitres,
- Ramonage des cheminées et le nettoyage des âtres, des fourneaux, des incinérateurs des chaudières, des gaines de ventilation et des dispositifs d'évacuation de fumées,
- Elagage des arbres et des haies,
- Création et entretien de jardins, de parcs et d'espaces verts pour installations sportives
- Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.,
- Fabrication de panneaux techniques pour la récupération de chaleur solaire et placement de ceux-ci,
- Forage et construction de puits d'eau, fonçage de puits,
- Pose de chape,
- Construction de cheminées décoratives et de feux ouverts ,
- Montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux,
- Montage de cloisons sèches à base de plâtre,
- Installation de piscines privées,
- Décorations d'intérieur,
- Organisation d'événements ,
- Pose de carrelages, de marbres et de pierres naturelles, commerce de tous matériaux de construction ,
- Gestion d'immeubles,

La société peut, pour la réalisation de son objet social, obtenir, acquérir, reprendre, exploiter, céder, construire, louer, vendre, échanger, toutes propriétés mobilières et tous établissements, matériels, et installations.

Elle peut également constituer toutes garanties, tant réelles que personnelles, mobilières qu'immobilières, au profit de tiers.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, ou de toute autre manière, dans toutes affaires, entreprises, ou sociétés ayant un objet analogue, similaire, ou connexe susceptible de constituer un débouché, une source de bénéfice, ou qui serait simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

D'une façon générale, elle peut faire toutes opérations généralement quelconques, commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières, ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie à son objet social, qui seraient de nature à en favoriser ou étendre directement ou indirectement son industrie et son commerce.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

5. Refonte des statuts de la société afin de les conformer aux résolutions prises sur les points qui précèdent, au passage à l'euro, à la création de la Banque Carrefour des Entreprises, au Code des Sociétés et, de manière générale, à la législation actuelle en matière de sociétés commerciales, notamment :

(...)

Article CINQ. CAPITAL.

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE DEUX CENT TROIS EUROS QUATRE-VINGT-SIX CENTS (37.203,86 EUR).

Il est représenté par 448 parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/quatre cent quarante-huitième de l'avoir social, intégralement souscrites en espèces et libérées intégralement à la souscription.

Article SIX. AUGMENTATION/DIMINUTION DU CAPITAL.

Le capital peut être augmenté ou diminué par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts et moyennant le respect des conditions prévues par le Code des Sociétés.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles parts à souscrire contre espèces doivent être offertes par préférence aux propriétaires de parts sociales au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission.

L'assemblée générale fixe les conditions de souscription de parts et le délai, qui ne pourra être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture des souscriptions, dans lequel les associés pourront exercer leur droit de préférence. L'ouverture du délai de souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée. L'exercice du droit de souscription préférentiel est possible pendant toute la durée de la souscription sans qu'il puisse être apporté de restrictions.

Les parts sociales qui ne seront pas souscrites par préférence seront offertes aux autres associés au prorata du nombre de leurs parts anciennes. Ensuite, les parts nouvelles restant non souscrites pourront être attribuées à des tiers agréés spécialement par les associés réunis en assemblée générale, délibérant comme pour les modifications aux statuts.

(...)

Article DOUZE. GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes morales ou physiques, désignés par l'assemblée générale avec ou sans limitation de durée, lesquels gérants ont seuls la direction des affaires sociales.

Le gérant ou chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle précédée des mots « Bruno d'ASPREMONT, SPRL, le(un) gérant. », les dits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe. Le(s) gérant(s) ne doit(vent) se servir de cette signature que pour les besoins de la société à peine de révocation et de tous dommages intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé préjudice à la société.

Article TREIZE. POUVOIRS DU(ES) GERANTS.

Conformément à l'article 257 du code des sociétés, le (chaque) gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le (ou chaque) gérant représente la société à l'égard des tiers, pour tous actes, et en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans qu'il doive justifier de ses pouvoirs.

Le(s) gérant(s) peu(ven)t, sous sa(leur) responsabilité, déléguer certains pouvoirs bien déterminés à toutes personnes, associées ou non.

(...)

Article DIX HUIT. REUNION.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient chaque année le quatrième mardi du mois de mai à 17 heures soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est remise au plus prochain jour ouvrable.

S'il n'y a qu'un associé, c'est à cette même date qu'il signera pour approbation les comptes annuels.

(...)

Article VINGT ET UN. DROIT DE VOTE.

Volet B - Suite

Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix. Les associés peuvent émettre leur vote par correspondance.
Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Nul ne peut représenter un associé à l'assemblée générale s'il n'est associé lui-même et s'il n'a le droit de voter.

Article VINGT DEUX. INVENTAIRE ET BILAN.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A la fin de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels tels qu'ils sont prévus par la loi et les dispositions spéciales qui les régissent.

(...)

Article VINGT QUATRE. RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges, et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net est prélevé annuellement CINQ POUR CENT pour la formation du fonds de réserve légal. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve légale atteindra le dixième du capital social. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde restant après ce prélèvement recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité ordinaire des voix sur la proposition qui lui est faite à cet égard par la gérance.

La mise en paiement des dividendes a lieu annuellement aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire.

Toutefois, aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

(...)

Pour extrait analytique conforme.

Jean-Pierre MISSON, Notaire

Déposés :

- 1) expédition du procès-verbal avec annexe étant rapport du gérant sur la modification à l'objet social et situation active et passive au 7 avril 2009 ;
- 2) extrait de ce procès-verbal ;
- 3) coordination des statuts.